

COMMUNE DE CARSAN
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi vingt-sept juin à vingt heures, le Conseil municipal, ordinairement convoqué en date du jeudi 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la commune de Carsan en séance publique, sous la présidence de Madame Brigitte VANDEMEULEBROUCKE.

DATE DE CONVOCATION L'an deux mil vingt-trois, mardi 27 juin 2023 à 20 heures,
Jeudi 22 juin 2023 Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de la commune de Carsan en séance publique sous la présidence de :
DATE D’AFFICHAGE Madame VANDEMEULEBROUCKE Brigitte
Jeudi 22 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : 11 Étaient présents : M. CATHELINA Jean-René, MME DEPLECHIN Martine, MME ANRÈS Pascale, MME LE NY Marie-Antoinette, MME COLONNA Nicole, MME VIGNE Brigitte, PEYREMORTE Emmanuel.
Votants : 9 Absents excusés : M. JULLIARD Franck donne pouvoir à M. CATHELINA Jean-René, M. COLOMBINO Alex.
Absente : MME GAUDISSARD Sonia

EN EXERCICE : 11 Formant la majorité des membres en exercice.

PRÉSENTS : 8 MME COLONNA Nicole est nommée secrétaire de séance
REPRESENTES : 1
ABSENTS : 2

ORDRE DU JOUR

Le procès-verbal du conseil municipal du jeudi 27 avril 2023 a été envoyé par mail le jeudi 22 juin 2023 aucunes observations.

- Délibération : Réduction temps de travail pour le poste de secrétaire de mairie au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe.
- Délibération : Création d'un poste à temps non complet d'assistant administratif au grade d'adjoint administratif territorial.
- Délibération : Création d'un poste à temps non complet d'agent d'entretien au grade d'adjoint technique territorial.
- Délibération : Règlement de la salle polyvalente.
- Délibération : Dépôt sauvage.
- Délibération : Référent de la commission de contrôle des opérations électorales.
- Délibération : Règlement intérieur cantine garderie et tarif repas 2023/2024

Délibération N°019/2023 : Réduction du temps de travail hebdomadaire sur un poste de titulaire à temps complet au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe

Madame le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu du départ de notre agent occupant le poste de secrétaire de mairie vers une autre collectivité et que ce poste vacant est de 35 heures hebdomadaires actuellement, Considérant qu'il y a lieu de réorganiser le service administratif du fait de l'accroissement des tâches et pour faciliter le remplacement des agents actuellement en poste lorsqu'ils sont en congés ou en formation,

Madame le maire propose de porter le poste de secrétaire de mairie à 19h30 hebdomadaires pour pouvoir créer un poste d'adjoint administratif territorial pour un emploi d'assistant(e) administratif(ve).

Il convient donc de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du code général de la fonction publique, à compter du 1^{er} août 2023 de porter à 19 heures 30 hebdomadaires la durée du temps de travail de l'emploi de secrétaire de Mairie au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe, créé initialement pour une durée de 35 heures par semaine par délibération n° 08/2022 du 24 mars 2022.

La modification du temps de travail excède 10 % du temps de travail initial et a une incidence pour l'affiliation à la CNRACL. Cependant l'agent occupant ce poste ayant quitté la commune pour une autre collectivité, nous recruterons un nouvel agent. En fonction de la position de ce nouvel agent, (intercommunal ou non) il sera affilié à l'IRCANTEC ou à la CNRACL.

Vu l'avis du comité technique du 22 juin 2023

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition de Madame le Maire ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération N°020/2023 : création d'un poste d'adjoint administratif

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la réorganisation du service administratif du fait de la réduction du temps de travail du poste de secrétaire de mairie et pour faciliter la continuité du service pendant les périodes de congés et de formation des agents,

Madame le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures, soit 20 /35^{em} pour les missions suivantes :

Assistant(e) de secrétaire de mairie et agent d'accueil à partir du 7 août 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au(x) grade(s) d'adjoint administratif territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du grade d'adjoint administratif territorial, en fonction de l'échelon de l'agent recruté.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

Vu le tableau des emplois

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Madame le Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois pour la filière administrative

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	1 poste à 19 h 30 (titulaire)
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1 poste à 35 h (titulaire)
Adjoint administratif Territorial		1	1 poste à 20 h (titulaire ou contractuel)

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération N°021/2023 : création d'un poste d'adjoint technique territorial et suppression d'un emploi accroissement temporaire d'activité

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la nécessité d'employer un agent pour assurer l'entretien des locaux administratifs, des locaux associatifs et de la bibliothèque,

Compte tenu qu'il n'est plus nécessaire d'avoir 4 agents techniques présents au service cantine,

Madame le Maire propose à l'assemblée,

1- La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 5 heures, soit 5 /35^{em} pour les missions suivantes :

Entretien des locaux administratifs, des locaux associatifs et de la bibliothèque.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au(x) grade(s) d'adjoint technique territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du grade d'adjoint technique territorial, en fonction de l'échelon de l'agent recruté.

2- La suppression d'un emploi de contractuel pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 9 heures et la suppression d'un emploi contractuel pour accroissement d'activité pour une durée hebdomadaire de 20 heures. Ces emplois n'étant plus nécessaires.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

Vu le tableau des emplois

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Madame le Maire

- de modifier ainsi le tableau des emplois

TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COMMUNE DE CARSAN					
EMPLOI TITULAIRES					
SERVICE ADMINISTRATIF					
POSTE/FONCTION	GRADE	DUREE HEBDO	EMPLOI CRÉÉ	EMPLOI SUPPRIMÉ	EFFECTIF NOUVEAU
SECRETAIRE DE MAIRIE	REDACTEURS PRINCIPAL 2EME CLASSE	19 HEURES 30	0	0	1
AGENT D'ACCUEIL	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	35 HEURES	0	0	1
ASSISTANT(E) ADMINISTRATIF(VE)	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	20 HEURES	0	0	1
SERVICE TECHNIQUE					
POSTE/FONCTION	GRADE	DUREE HEBDO	EMPLOI CRÉÉ	EMPLOI SUPPRIMÉ	EFFECTIF NOUVEAU
AGENT POLYVALENT	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	35 HEURES	0	0	1
AGENT POLYVALENT	AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL	35 HEURES	0	0	1
AGENT D'ENTRETIEN / SERVICE CANTINE/ GARDERIE	AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL	30 HEURES	0	0	1
AGENT D'ENTRETIEN / SERVICE CANITNE/ GARDERIE	AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL	30 HEURES	0	0	1
AGENT D'ENTRETIEN	AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL	5 HEURES	1	0	1
SERVICE MEDICO SOCIAL					
POSTE/FONCTION	GRADE	DUREE HEBDO	EMPLOI CRÉÉ	EMPLOI SUPPRIMÉ	EFFECTIF NOUVEAU
ATSEM	ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE	29 HEURES	0	0	1
EMPLOIS CONTRACTUELS					
SERVICE TECHNIQUE					
POSTE/FONCTION	GRADE	DUREE HEBDO	EMPLOI CRÉÉ	EMPLOI SUPPRIMÉ	EFFECTIF NOUVEAU
SERVICE CANTINE / ENTRETIEN ACCROISSEMENT ACTIVITE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	09 HEURES	0	1	0
SERVICE CANTINE / ENTRETIEN ACCROISSEMENT ACTIVITE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	19 HEURES	0	0	1
SERVICE CANTINE / ENTRETIEN ACCROISSEMENT ACTIVITE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	20 HEURES	0	1	0

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération N°022/2023 : Règlement de la salle polyvalente : sécurité

À la suite de la visite des pompiers pour le contrôle de sécurité de la salle polyvalente, il y a lieu de modifier le règlement de la salle polyvalente.

Article 2 : conditions générales d'utilisation

2.5 : Il est formellement interdit :

- de fixer sur les murs et le plafond quoi que ce soit sur plus de 20% de surface.
- Toutes les décorations doivent impérativement être classées en catégorie M2 (matériaux ignifugés)

Article 3 : Sécurité :

3.2 : La manœuvre des trappes fumées est du ressort des services d'incendie et du locataire responsable **UNIQUEMENT EN CAS DE SINISTRE.**

Toute manipulation abusive sera facturée 500 €

Le règlement rentrera en vigueur à la date de la présente de délibération

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité

De modifier le règlement de la salle polyvalente.

Délibération N°023/2023 : création d'un tarif de prestations de remise en état après constat de dépôts sauvages de déchets

1/Note synthétique de présentation :

Trop de négligences sont encore constatées de la part d'utilisateurs indisciplinés qui nuisent à la propreté de la commune et qui induisent des coûts de nettoyage et de remise en état.

Par ailleurs, la protection de l'environnement reste une volonté municipale qui nécessite des moyens préventifs et coercitifs.

Pour mettre en œuvre un système complémentaire de la prévention, il s'agit de distinguer 2 types de sanctions :

- Sanctions pénales :

- les infractions pourront donner lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le Code pénal et seront poursuivies, conformément aux lois et règles en vigueur,
- tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal, en vertu des articles

R610-5, R632-1, R633-8 et R644-2, allant de la 1° à la 5° classe selon la nature de la contravention,

- tout dépôt ou abandon de tout type de déchets sur la voie publique est passible d'une amende de :
 - 68 € en cas de règlement immédiat ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction le cas échéant), 180 € au-delà de ce délai,
 - à défaut de paiement ou en cas de contestation de l'amende forfaitaire, c'est le juge qui décide du montant de l'amende (pouvant aller jusqu'à 450 €),
 - en cas d'utilisation d'un véhicule pour transporter et déposer les déchets, l'amende peut aller jusqu'à 1 500 € et la confiscation du véhicule,
 - d'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code civil si les dépôts sauvages venaient à causer un dommage à un tiers.

Aucune tolérance ne sera acceptée. Les contrevenants seront tenus d'enlever leurs déchets, ce qui ne remettra pas en cause la verbalisation établie.

- Sanctions administratives :

Madame le maire établira un rapport des faits constatés, puis une procédure de mise en demeure par lettre recommandée.

Faute pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti (24 heures), il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage.

Le coût de cette prestation (enlèvement des déchets et nettoyage de l'emplacement) réalisé par les services municipaux est fixé à la somme forfaitaire de :

- 25 € pour les frais de constatation et administratif
- 100 € pour le déplacement et la collecte du premier m³ (y compris nettoyage)
- 50 € par m³ supplémentaires de déchets collectés

Toutefois, l'enlèvement des dépôts, qui entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires, sera facturé sur la base d'un décompte des frais réels et selon le bordereau des prestations ci-dessous :

Prestation de nettoyage et enlèvement de dépôts sauvages	Tarifs	Unités	Observations
Service d'un agent d'entretien	40	€/heure	
Utilisation du camion communal	60	€/heure	
Tractopelle avec chauffeur	100	€/heure	

La facturation aux contrevenants sera effectuée par émission d'un titre de recette.

Question présentée au conseil municipal.

2/Délibération en la forme administrative :

Afin de faire face aux dépôts sauvages d'ordures ménagères, d'encombrants et de déchets verts,

Considérant que, trop de négligences sont encore constatées de la part d'usagers indécents qui nuisent à la propreté de la commune et qui induisent des coûts de nettoyage et de remise en état,

Considérant que la protection de l'environnement reste une volonté municipale qui nécessite des moyens préventifs et coercitifs,

Vu les propositions procédurales de constat et verbalisation,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité:

- de créer un tarif de prestations de remise en état après constat de dépôts sauvages de déchets, fixé comme suit :
 - o 25 € pour les frais de constatation et administratif
 - o 100 € pour le déplacement et la collecte du premier m³ (y compris nettoyage)
 - o 50 € par m³ supplémentaires de déchets collectés

Toutefois, l'enlèvement des dépôts, qui entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires, sera facturé sur la base d'un décompte des frais réels et selon le bordereau des prestations ci-dessous :

Prestation de nettoyage et enlèvement de dépôts sauvages	Tarifs	Unités	Observations
Service d'un agent d'entretien	40	€/heure	
Utilisation du camion de la commune	60	€/heure	
Tractopelle avec chauffeur	100	€/heure	

La facturation aux contrevenants sera effectuée par émission d'un titre de recette.

- De valider la procédure envisagée : constat par Madame le Maire suivi d'un courrier recommandé avec accusé de réception,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Délibération N°024/2023 : référent de la commission de contrôle des opérations électorales :

- Madame le Maire rappelle au conseil municipal la mise en place d'un Répertoire électoral unique (REU) en 2019. Elle indique que depuis le 1er janvier 2019, seul le Maire vérifie le bienfondé des demandes d'inscriptions et procède aux radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'inscription sur les listes électorales de la commune.
-
- En cas de recours contentieux des décisions du Maire, une commission de contrôle sera chargée de statuer. Le rôle de cette commission est non seulement d'examiner les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) des administrés, mais également de contrôler entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant un scrutin, la régularité des listes, ou en l'absence de scrutin au moins une fois par an.
-
- Dans les communes de moins de 1 000 habitants cette commission sera composée :
 - - D'un conseiller municipal et le cas échéant d'un suppléant,
 - - D'un délégué de l'administration désigné par le préfet,
 - - Du délégué désigné par le tribunal de grande instance,

- Considérant que Madame Fabienne SERVONNAT n'est plus membre du conseil municipal, Madame Nicole COLONNA est la conseillère suivante volontaire pour participer aux travaux de la commission en tant que suppléante.
- Après en avoir délibéré,
- Le conseil municipal désigne à l'unanimité,
- Madame Nicole COLONNA, membre suppléante au sein de la commission de contrôle des opérations électorales.

Délibération N° 025/2023 : modification du règlement du service cantine-garderie

Madame le Maire précise qu'il y a lieu de revoir le règlement de la cantine-garderie dans son ensemble pour une meilleure organisation du service et une meilleure gestion financière. En effet dans un souci d'efficacité, ce nouveau règlement mettra l'accent sur les délais impératifs de réservation des repas de cantine et des créneaux horaires de garderie, sur les pénalités applicables en cas de non-respect de ces délais et sur l'organisation du service en général.

De plus, un nouveau tarif sera applicable pour la rentrée 2023-2024 à la suite d'une augmentation du tarif facturé par notre prestataire.

En conséquence, après lecture du nouveau règlement du service cantine-garderie (document en annexe), Madame le Maire propose :

- L'adoption du nouveau règlement du service cantine-garderie
- De fixer le prix du repas à 3,55 € à partir de la rentrée de septembre 2023-2024

Après discussion,

Le conseil municipal décide,

D'adopter à l'unanimité ce nouveau règlement du service cantine-garderie (rn annexe de la présente délibération) applicable pour la rentrée 2023-2024.

La séance est levée à 21h.

Fait à Carsan le 27 juin 2023

Madame le Maire

Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

Madame Pascale ANRÈS	
Monsieur Jean-René CATHELINA	
Madame Nicole COLONNA	
Madame Martine DEPLECHIN	
Monsieur Franck JULLIARD	A donné procuration à M. Jean-René CATHELINA
Madame Marie-Antoinette LE NY	
Monsieur Emmanuel PEYREMORTE	
Madame Brigitte VIGNE	
Madame Brigitte VANDEMEULEBROUCKE	